

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

PARCOURS INCLUSIF DES ENFANTS À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS - (N° 1610)

Rejeté

N° AC71

AMENDEMENT

présenté par
M. Fait

ARTICLE 1ER BIS A

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les aménagements accordés aux élèves à besoins éducatifs particuliers incluent, le cas échéant, la possibilité d'un accompagnement humain lors des épreuves, sans que celui-ci ne constitue un facteur de dévalorisation de l'évaluation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence d'un accompagnant peut être essentielle à la compréhension des consignes et au bon déroulement des épreuves. Toutefois, elle est parfois perçue comme stigmatisante. Cet amendement vise à sécuriser ce droit et à en affirmer la légitimité dans le cadre d'une évaluation équitable.